



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

accidentés du travail

Question écrite n° 52002

Texte de la question

M. Édouard Courtial attire l'attention de Mme la secrétaire d'État aux personnes handicapées sur les conditions tarifaires dans les transports en commun des handicapés, suite à un accident du travail. L'accès aux transports en commun des personnes handicapées ou invalides s'est amélioré ces dernières années. Pour autant, les handicapés à la suite d'un accident du travail ne bénéficient pas de tarifs avantageux comme les invalides de guerre qui ont une réduction de 75 % du prix du billet. Or, les invalides du travail ne perçoivent généralement qu'une pension d'invalidité ou une allocation adulte handicapé (AAH) d'un montant modeste. À titre d'exemple, celle-ci ne dépasse pas 700 euros. Pour ces personnes aux revenus modestes, l'accès aux transports en commun est donc souvent trop onéreux, surtout qu'il leur est difficile de se déplacer par leurs propres moyens. Il lui demande donc quelles mesures elle entend prendre afin de permettre aux accidentés du travail de bénéficier de réduction dans les transports en commun. - Question transmise à M. le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Texte de la réponse

Des dispositions tarifaires ont été prises dans le cadre de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000 pour favoriser l'accès aux transports publics de parties de la population économiquement fragiles. L'article 123 de la loi dispose que les personnes dont les ressources sont égales ou inférieures au plafond fixé par l'article L. 861-1 du code de la sécurité sociale (personnes bénéficiaires de la couverture maladie universelle ou de l'aide médicale de l'État) bénéficient de titres permettant l'accès au transport en commun avec une réduction tarifaire d'au moins 50 % dans l'aire de compétence des autorités organisatrices de transport urbain de voyageurs. Sur cette base, le syndicat des transports d'Île-de-France, autorité organisatrice des transports publics de voyageurs en Île-de-France, a créé pour les habitants d'Île-de-France la carte « solidarité transport ». Celle-ci permet d'acheter des carnets de billets ou des abonnements à moitié prix. La loi n 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, stipule que, en cas d'impossibilité technique avérée de mise en accessibilité de réseaux existants ou dans le cas des réseaux souterrains de transports ferroviaires et de transports guidés existants, des moyens de transport adaptés aux besoins des personnes handicapées ou à mobilité réduite doivent être mis à leur disposition. Le coût de ce transport de substitution ne doit pas être supérieur au coût du transport public existant. Les collectivités territoriales et les autorités organisatrices de transports ont la possibilité d'aller au-delà des mesures ci-dessus dans le cadre de leurs compétences propres, notamment en mettant en place des dispositifs d'aides spécifiquement adaptés aux besoins particuliers des accidentés du travail.

Données clés

Auteur : [M. Édouard Courtial](#)

Circonscription : Oise (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 52002

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : personnes handicapées

Ministère attributaire : transports, équipement, tourisme et mer

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 31 janvier 2006

Question publiée le : 30 novembre 2004, page 9375

Réponse publiée le : 7 février 2006, page 1376